

6 mars 2007
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante et unième session

26 février-9 mars 2007

Point 5 de l'ordre du jour

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

S'employer davantage à éliminer la pauvreté et la faim, notamment grâce au partenariat mondial pour le développement

Note du Secrétariat

I. Généralités

1. Au paragraphe 13 de ses conclusions concertées 2002/1 du 26 juillet 2002¹, le Conseil économique et social a invité ses commissions techniques à contribuer aux travaux sur les thèmes généraux du débat consacré aux questions de coordination et du débat de haut niveau, dans la mesure où ils portaient sur leur domaine d'activité. Dans sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles méthodes de travail pour le Conseil en vue de renforcer son rôle en tant que mécanisme central de coordination à l'échelle du système et de promouvoir ainsi la mise en œuvre et le suivi coordonnés et intégrés des textes issus des grandes conférences organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes. Dans la même résolution, elle a décidé que le Conseil devrait procéder à un examen annuel de fond au niveau ministériel dans le cadre de son débat de haut niveau et prié le Conseil d'exhorter les commissions techniques à contribuer à l'évaluation. Conformément à la décision qu'il a prise oralement le 2 mars 2007 à la 6^e séance de sa session d'organisation pour 2007, au débat de haut niveau de sa session de fond de 2007, le Conseil examinera le thème intitulé « S'employer davantage à éliminer la pauvreté et la faim, notamment grâce au partenariat mondial pour le développement ».

2. La présente note a été établie par le Secrétariat afin d'aider la Commission de la condition de la femme à contribuer, au cas où elle envisagerait de le faire, au débat de haut niveau de la session de fond de 2007 du Conseil économique et social.

¹ Voir A/57/3 (Part II), chap. V, sect. A, par. 9.



3. Cette note récapitule les recommandations concernant l'action à mener pour éliminer la pauvreté et s'occuper de la faim, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, notamment grâce à la coopération et aux partenariats internationaux, qui figurent dans le Programme d'action de Beijing², le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme depuis 1996, les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁴ et la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après⁵.

II. Les femmes, l'égalité des sexes et la pauvreté

4. Le Programme d'action de Beijing a souligné que plus d'un milliard de personnes vivaient dans une pauvreté inacceptable, principalement dans les pays en développement, et que les femmes en composaient l'immense majorité. Il a mis l'accent sur les diverses manifestations de la pauvreté, à savoir revenus et moyens de production insuffisants; faim et malnutrition; mauvaise santé; difficulté d'accès à l'éducation et autres services de base; taux croissants de morbidité et de mortalité dus aux maladies; absence de logement et mauvaises conditions de logement; insécurité, discrimination sociale et marginalisation. La pauvreté se caractérise également par l'exclusion de la prise de décisions et de la vie civile, sociale et culturelle (par. 47).

5. Le Programme d'action a noté en particulier que la pauvreté touchait toute la famille mais, du fait de la répartition des tâches et des responsabilités entre les sexes, les femmes, qui devaient gérer la consommation et la production des ménages quand les pénuries s'aggravaient, en étaient les principales victimes, surtout dans les familles rurales (par. 50).

6. Le Programme d'action a souligné qu'aux facteurs économiques s'ajoutaient la rigidité des rôles dévolus par la société aux hommes et aux femmes et l'insuffisance de l'accès des femmes au pouvoir, à l'éducation, à la formation et aux ressources productives ainsi que de nouveaux facteurs qui pouvaient fragiliser la sécurité des familles. Le fait que l'on n'ait pas systématiquement adopté une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes dans les analyses et les plans économiques et que l'on n'ait pas remédié aux causes structurelles de la pauvreté avait également contribué à l'appauvrissement des femmes (par. 48).

7. Dans sa résolution 60/209 du 22 décembre 2005 sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), l'Assemblée générale a également constaté avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes et de filles qui vivaient dans la misère avait augmenté de

² *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ Annexes des résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

façon disproportionnée par rapport à celui des hommes, notamment dans les pays en développement, et que la plupart d'entre elles vivaient en zones rurales où elles tiraient leur subsistance de l'agriculture vivrière (dixième alinéa).

8. Dans les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁶ qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », l'Assemblée générale a constaté que de nombreux facteurs avaient contribué à accentuer l'inégalité économique entre les femmes et les hommes, notamment l'inégalité des revenus, le chômage et la paupérisation des groupes les plus vulnérables et marginalisés. Dans ce document final, elle a également souligné que les inégalités et les disparités entre hommes et femmes dans le partage du pouvoir économique, la répartition inégale du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes, l'absence de soutien technologique et financier pour les initiatives productives des femmes, l'inégalité d'accès et de contrôle concernant le capital, en particulier la terre, le crédit et l'accès aux marchés du travail, de même que toutes les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives avaient entravé le renforcement du pouvoir d'action économique des femmes et aggravé la féminisation de la pauvreté. En outre, la restructuration fondamentale de l'économie des pays en transition avait entraîné une pénurie de ressources pour les programmes de lutte contre la pauvreté visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes (par. 8).

III. Démarches soucieuses de l'égalité des sexes visant à remédier à la pauvreté et à la faim

9. Dans la Déclaration du Millénaire⁷, les États ont décidé de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de stimuler un développement qui soit vraiment durable (par. 20).

10. Dans le Programme d'action, les gouvernements ont été priés d'analyser, dans une perspective égalitaire, les politiques et les programmes, y compris ceux qui ont trait à la stabilité macroéconomique, à l'ajustement structurel, à la dette extérieure, à la fiscalité, à l'investissement, à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs de l'économie, afin d'évaluer leur impact sur la pauvreté, sur l'inégalité, en particulier entre les sexes, ainsi que sur le bien-être et les conditions de vie des familles, et de les adapter, au besoin, pour parvenir à une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services [par. 28 b)]. Ils ont également été exhortés à appliquer des politiques macroéconomiques et sectorielles judicieuses et stables, à la conception et au suivi desquelles les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité, en vue de favoriser une croissance économique large et soutenue, à s'attaquer aux causes structurelles du paupérisme et à éliminer ce fléau, et à réduire les disparités fondées sur le sexe dans le contexte du développement durable au service de l'individu [par. 58 c)].

11. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les établissements universitaires et de recherche et le secteur privé ont été invités à

⁶ Résolution S-23/3, annexe.

⁷ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000.

concevoir une théorie et une méthodologie pour intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les aspects de l'élaboration des politiques économiques, y compris dans les programmes et plans d'ajustement structurel et à appliquer ces méthodes dans le cadre d'études analysant les effets sexospécifiques des programmes et des politiques, et notamment des programmes d'ajustement structurel, et à diffuser les résultats de ces recherches (par. 67).

12. Le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale a souligné que, compte tenu de la paupérisation constante et croissante des femmes dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement, il était essentiel de continuer à appliquer des critères de sexe à l'examen, la modification et la mise en œuvre de politiques et programmes macroéconomiques et sociaux intégrés, y compris ceux qui avaient trait à l'ajustement structurel et aux problèmes soulevés par la dette extérieure, afin de garantir un accès universel et équitable aux services sociaux, notamment à l'éducation et à des services de santé de qualité et abordables, ainsi qu'un accès égal aux ressources économiques et une maîtrise égale de celles-ci (par. 54).

13. Dans ses conclusions concertées de 2002 sur les questions thématiques (Élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation⁸), la Commission de la condition de la femme a engagé les gouvernements à veiller à ce que toutes les initiatives visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'élimination de la pauvreté aillent de pair avec la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie [par. 5 a)] et à procéder à des analyses de la pauvreté, ou à approfondir les analyses existantes, selon une perspective sexospécifique et à étoffer les capacités institutionnelles à tous les niveaux, y compris celles des mécanismes nationaux pertinents, en allouant notamment des moyens suffisants, aux fins d'examiner les disparités liées au sexe, dans le cadre des initiatives de lutte contre la pauvreté [par. 5 g)].

14. La Commission a également exhorté les gouvernements à faire en sorte que les organismes statistiques nationaux et internationaux améliorent la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge qui soient actualisées, dignes de foi et comparables, et mettent au point de nouveaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs, notamment des indicateurs sociaux, en vue de renforcer les capacités de mesure, d'évaluation et d'analyse de la pauvreté parmi les femmes et les hommes, y compris au niveau des ménages, et de faciliter l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie [par. 5 h)].

15. Dans sa résolution 60/210 sur la participation des femmes au développement, en date du 22 décembre 2005, l'Assemblée générale a constaté les interactions entre l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec la société civile, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'égalité entre les sexes pour s'attaquer aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques (par. 9).

⁸ Voir la section A de la résolution 2002/5 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2002.

IV. Égalité des sexes et faim, sécurité alimentaire et nutrition

16. Le Programme d'action de Beijing appelait les gouvernements à développer l'agriculture et la pêche, chaque fois qu'il le faudrait, afin d'assurer un degré approprié de sécurité et d'autosuffisance alimentaires, tant au niveau des ménages qu'au niveau national, en y consacrant les ressources financières, techniques et humaines nécessaires [par. 58 e)]; à élaborer des politiques et des programmes propres à favoriser une répartition équitable des produits alimentaires dans les familles [par. 58 f)]; et à élaborer et appliquer des programmes de lutte contre la pauvreté, y compris des plans favorisant l'emploi, afin d'améliorer l'accès des femmes pauvres à la nourriture, en recourant notamment à des mécanismes adéquats d'établissement des prix et de distribution [par. 58 j)]. Le Programme d'action engageait également les gouvernements à élaborer et appliquer des politiques et des programmes qui favorisent l'accès des productrices des secteurs agricole et halieutique, y compris celles qui produisent pour l'autoconsommation, surtout dans les zones rurales; aux services financiers, techniques, de vulgarisation et de commercialisation; à leur donner l'accès à la terre et le droit d'en disposer librement, ainsi que l'accès aux techniques et aux infrastructures nécessaires pour qu'elles puissent gagner leur vie et pour améliorer la sécurité alimentaire des ménages, en particulier dans les zones rurales et, s'il y a lieu, à favoriser la création de coopératives de producteurs obéissant aux lois du marché [par. 58 n)].

17. Le Programme d'action appelait les gouvernements à collaborer avec les organisations non gouvernementales et les associations patronales et syndicales et, avec l'appui des institutions internationales, à veiller à ce que les fillettes aient accès en permanence, à mesure qu'elles grandissaient, aux informations et services nécessaires en matière de nutrition et de santé, afin qu'elles passent en bonne santé de l'enfance à l'âge adulte [par. 106 m)].

18. Les gouvernements et les autres intervenants y étaient en outre exhortés à introduire des notions d'hygiène et de nutrition dans tous les programmes d'alphabétisation des adultes et dans les écoles, dès le primaire [par. 107 j)]. Le Programme exhortait également les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à fournir des informations sur l'élimination des pratiques discriminatoires dont étaient victimes les filles en ce qui concerne l'alimentation, la nutrition et l'accès aux services de santé [par. 281 a)].

19. Le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale invitait les gouvernements à faire en sorte que toutes les femmes aient accès, tout au long de leur vie, sur un pied d'égalité avec les hommes, à des services sociaux incluant les soins de santé, notamment l'éducation, l'eau potable et l'assainissement, la nutrition, la sécurité alimentaire et les programmes d'éducation sanitaire [par. 72 e)].

20. Dans ce document, les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile étaient exhortés à renforcer les mesures visant à améliorer l'état nutritionnel des filles et des femmes en reconnaissant les effets, à vie, d'une malnutrition grave ou modérée et le lien entre la santé de la mère et celle de l'enfant, en favorisant et en renforçant les programmes visant à réduire la malnutrition, comme, par exemple, les programmes de repas scolaires, les programmes nutritionnels destinés à la mère et à l'enfant et

les programmes d'apport d'oligo-éléments visant à éliminer les disparités qui existent, à cet égard, entre les sexes [par. 79 d)].

21. Le document final appelait également les gouvernements, les organisations régionales et internationales (y compris les organismes des Nations Unies) et les institutions financières internationales et d'autres acteurs, selon qu'il conviendra, à faire le nécessaire pour éviter toute mesure unilatérale, non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui empêcherait la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du développement économique et social, nuirait à leur bien-être et compromettrait le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et à faire en sorte que la nourriture et les médicaments ne soient pas utilisés comme des moyens de pression politique (par. 90).

22. Le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale invitait également les intervenants à adopter des mesures pour faire en sorte que le travail des femmes rurales, qui continuent à jouer un rôle crucial dans la sécurité alimentaire et la nutrition et qui participent à la production agricole et aux entreprises liées à l'agriculture, la pêche et la gestion des ressources, ainsi que leur travail à domicile, en particulier dans le secteur informel, soit reconnu et valorisé afin d'accroître la sécurité économique de ces femmes, leur obtention et leur contrôle des ressources, et leur accès aux dispositifs, services et avantages du crédit, et de faciliter ainsi leur émancipation [par. 94 e)].

23. Dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée le 13 novembre 1996, les gouvernements ont réaffirmé que la pleine participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité était un facteur essentiel pour parvenir à la sécurité alimentaire durable pour tous (quatrième paragraphe). La Déclaration rendait également hommage à la contribution fondamentale des femmes à la sécurité alimentaire, notamment dans les zones rurales des pays en développement, et soulignait la nécessité d'assurer l'égalité entre hommes et femmes (cinquième paragraphe).

24. Dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adopté le 13 novembre 1996, les gouvernements se sont engagés à assurer un environnement politique, social et économique propice, visant à instaurer les meilleures conditions pour l'éradication de la pauvreté et le maintien d'une paix durable, fondé sur la pleine participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité, particulièrement favorable à la sécurité alimentaire durable pour tous (Engagement un). À cette fin, les gouvernements se sont donné pour objectif, notamment, d'encourager la pleine participation des femmes dans l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, et, à cette fin, d'introduire et d'appliquer une législation soucieuse d'égalité entre les sexes, assurant aux femmes un accès sûr et égal aux ressources productives telles que le crédit, la terre et l'eau et un contrôle sur ces ressources [objectif 1.3, par. 16 b)]; d'assurer des possibilités égales aux hommes et aux femmes en matière d'éducation et de formation dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits alimentaires [objectif 1.3, par. 16 d)]; d'adapter les services techniques et de vulgarisation aux femmes productrices et d'augmenter le nombre des conseillères et agents féminins [objectif 1.3, par. 16 e)]; d'améliorer la collecte, la diffusion et

l'utilisation de données ventilées par sexe dans les domaines de l'agriculture, des pêches, des forêts et du développement rural [objectif 1.3, par. 16 f)]; et de rassembler des informations sur les connaissances et les compétences traditionnelles des femmes dans les domaines de l'agriculture, des pêches, des forêts et de la gestion des ressources naturelles [objectif 1.3, par. 16 h)].

25. La Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome lors du Sommet qui s'y est tenu du 10 au 13 juin 2002, réaffirmait la nécessité d'assurer l'égalité des sexes et d'appuyer l'autonomisation des femmes, et reconnaissait et appréciait le rôle permanent et vital des femmes dans l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire, ainsi que la nécessité d'intégrer ces considérations dans tous les aspects de la sécurité alimentaire (par. 13).

26. Par sa résolution 60/209 sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), l'Assemblée générale réaffirmait que tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies devaient œuvrer, de façon active et visible, à l'intégration d'une perspective axée sur l'égalité des sexes dans toutes les politiques et dans tous les programmes de lutte contre la pauvreté, tant nationaux qu'internationaux, et encourageait l'utilisation d'analyses différenciées par sexe pour intégrer une dimension antisexiste dans la planification de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes d'élimination de la pauvreté (par. 29).

27. Dans l'annexe de sa résolution S-24/2 concernant de nouvelles initiatives de développement social, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation » et tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, l'Assemblée générale s'est engagée à éliminer la pauvreté dans le monde, par le biais d'actions nationales énergiques et de la coopération internationale, impératif éthique, social, politique et économique de l'humanité (Engagement 2), notamment en renforçant, en coopération avec le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes compétents, la capacité des pays à s'attaquer aux problèmes de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire au niveau des ménages et en reconnaissant et en appuyant le rôle clef joué par les femmes qui assurent la sécurité alimentaire (sect. III, par. 30).

V. L'égalité des sexes, la pauvreté et la faim et le partenariat mondial pour le développement

28. Dans le Programme d'action de Beijing, il a été demandé aux organisations non gouvernementales nationales et internationales et aux associations féminines de veiller à ce que toutes les parties au processus de développement, y compris les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales et les groupes locaux et féminins, se mobilisent pour améliorer l'efficacité des programmes de dépaupérisation ciblés sur les groupes de femmes les plus pauvres et les plus défavorisées, comme les femmes rurales et les femmes autochtones, les femmes chefs de famille, les jeunes femmes et les femmes âgées, les réfugiées, les migrantes et les handicapées, étant entendu que le développement social relève principalement de la responsabilité des gouvernements [par. 60 a)]. Il a également été demandé aux organisations internationales de fournir davantage de financements pour des

programmes et projets visant à promouvoir des entreprises productives et viables qui procurent des revenus aux femmes désavantagées et aux femmes pauvres (par. 66).

29. Dans le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, l'Assemblée générale a encouragé la coopération internationale et la constitution de partenariats pour lutter contre la pauvreté et la faim, et demandé aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et régionales, selon que de besoin, d'allouer des ressources suffisantes aux programmes menés aux échelons régional et national pour appliquer les recommandations formulées dans les 12 domaines critiques du Programme d'action [par. 84 c)].

30. Dans ce document, l'Assemblée générale a également appelé à l'adoption de mesures efficaces pour répondre aux défis de la mondialisation, notamment par une participation accrue et effective des pays en développement dans le choix des politiques économiques internationales, notamment pour garantir l'égalité participation des femmes, en particulier celles des pays en développement, aux décisions macroéconomiques [par. 101 a)].

31. L'Assemblée a également encouragé, en association avec des institutions financières privées, s'il y avait lieu, la création de formules de crédit et de services financiers accessibles qui soient assortis de procédures simplifiées et spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des femmes en matière d'épargne, de crédit et d'assurance [par. 101 f)].

32. Elle a demandé que soit maintenue la coopération internationale, notamment en réaffirmant la volonté d'atteindre l'objectif, convenu à l'échelle internationale mais non encore atteint, consistant à ce que les pays développés consacrent 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement, et cela dès que possible, ce qui accroîtrait les apports de fonds destinés à la lutte pour l'égalité des sexes, le développement et la paix [par. 101 l)].

33. L'Assemblée a aussi spécifiquement encouragé la constitution de partenariats et la coopération entre les gouvernements, les organisations internationales, particulièrement les institutions financières internationales et les organisations multilatérales, les institutions du secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et surtout les organisations féminines et les associations locales, en vue de soutenir les initiatives visant à éliminer la pauvreté et centrées sur les femmes et les filles [par. 102 c)].

34. Dans ses conclusions concertées de 2002 sur des questions thématiques : l'élimination de la pauvreté à l'heure de la mondialisation, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur vie, la Commission de la condition de la femme a demandé que des mesures soient prises pour établir des partenariats constructifs entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres parties prenantes afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomie des femmes dans les efforts d'élimination de la pauvreté, et appuyer et encourager les hommes et les femmes, les filles et les garçons à constituer de nouveaux réseaux et alliances de plaidoyer [sect. A, par. 5 ff)].

35. Dans sa résolution 59/222 sur le système financier international et le développement, en date du 22 décembre 2004, l'Assemblée générale a invité les institutions financières multilatérales, lorsqu'elles donnent des conseils de politique

générale et fournissent une assistance technique et un appui financier à leurs membres, à continuer de privilégier des réformes et des stratégies de développement qui soient propres à chaque pays, de prendre dûment en considération les besoins particuliers et les capacités d'exécution des pays en développement et des pays en transition, et de veiller à ce que les programmes d'ajustement pèsent le moins possible sur les secteurs vulnérables de la société, tout en tenant compte de l'importance de politiques et de stratégies d'emploi et d'élimination de la pauvreté attentives à l'égalité des sexes (par. 17).
